



FÉDÉRATION EURO-MÉDITERRANÉENNE CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

EURO-MEDITERRANEAN FEDERATION AGAINST ENFORCED DISAPPEARANCES

الفيدرالية الأوروبية المتوسطية ضد الاختفاء القسري



## **Rapport alternatif conjoint de la FEMED et de l'APADM**

### **Examen du Rapport initial du Maroc par le Comité contre les disparitions forcées**

**Rapport alternatif conjoint de la Fédération Euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED) et de l'Association de parents et amis de disparu.e.s au Maroc (APADM), dans le cadre de l'Examen du rapport initial du Royaume du Maroc, par le Comité contre les disparitions forcées (ci-après le Comité ou CED), en septembre 2022.**

**La Fédération Euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED)** réunit 26 associations de familles de disparu.es et des ONG luttant contre les disparitions forcées dans le pourtour méditerranéen. La FEMED a pour mission d'œuvrer pour le droit à la Vérité et à la Justice en mettant en lumière le sort des personnes portées disparues et la lutte contre l'impunité. La FEMED contribue à mettre fin aux disparitions forcées dans la région, à établir la Vérité et la Justice sur des dizaines de milliers de cas recensés dans les pays concernés ; à la lutte contre l'impunité, et à l'instauration d'un véritable Etat de droit dans chaque pays de la région Euro-Méditerranéenne.

A cet effet, la FEMED favorise les échanges d'expérience entre les associations de familles de disparu.es de l'Europe, du Maghreb et du Moyen Orient. La FEMED soutient et encourage toutes les actions des associations de familles de disparu.es en renforçant les capacités et les actions de ces dernières. Enfin, elle lutte contre l'impunité des crimes de disparitions forcées, pour la préservation de la mémoire individuelle et collective, œuvre pour la mise en place de garanties de non-répétition effectives de ces crimes et soutient la réparation et la réhabilitation des victimes.

**L'Association de parents et amis de disparu.e.s au Maroc (l'APADM)** est l'une des associations membres fondatrice de la FEMED. Sa mission principale est d'œuvrer pour que Vérité soit faite et mise en lumière sur le sort des disparu.es au Maroc. Elle dispose également d'un mandat de sensibilisation et de plaidoyer sur le phénomène de disparitions forcées sur le sol marocain.

**Par le présent rapport, la FEMED et l'APADM saluent l'effort du Maroc quant à la signature, la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après la Convention) ainsi que la présentation de son Rapport initial au Comité.** Cependant, par le présent rapport, la FEMED et l'APADM à travers ce rapport alternatif souhaitent attirer l'attention des autorités marocaines et du Comité sur certaines de leurs préoccupations, quant à l'établissement de la Vérité et de la Justice sur la disparition forcée au Maroc et ce, afin de contribuer au dialogue constructif qui sera mis en place lors de l'examen de ce rapport par le Comité.

## Liste des abréviations

**APADM** : Association de Parents et Amis de disparu.e.s au Maroc

**CCDH**: Conseil Consultatif des Droits Humains

**CNDH**: Conseil National des Droits Humains

**CED**: Comité contre les disparitions forcées

**FEMED**: Fédération Euro-Méditerranéenne contre les Disparitions Forcées

**IER**: Instance Equité et Réconciliation

**INDH**: Institut National des Droits Humains

**ICMP**: International Commission on Missing Persons

**GTDFI**: Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées et involontaires

**ONU**: Organisation des Nations Unies

## **1 . La pratique des disparitions forcées au Maroc**

Les disparitions forcées ont eu lieu au Maroc lors des conflits politiques entre le régime et ses opposants, des coups d'État militaires et des organisations clandestines, entre 1956 et 1999. Un ensemble de mouvements de protestation populaires et de conflits politiques a donné lieu à des arrestations arbitraires et à des disparitions forcées de courte ou de longue durée. Communément prénommée “les années de plomb”, cette époque est marquée par un climat de terreur, caractérisé la pratique de la torture et traitements cruels, inhumains et dégradants, par de nombreuses arrestations arbitraires, exécutions extra-judiciaires et disparitions forcées.

A partir des années 90, les luttes de la société civile nationale, accompagnées des dénonciations de la Communauté internationale ont finalement amené le gouvernement à reconnaître l'usage des disparitions forcées, par ses autorités publiques. En effet, la découverte de camps de détention à l'image de celui de Tazmamart ont rendu impossible la négation de la responsabilité étatique marocaine, qui jusque-là, était totale.

Sans pouvoir préciser le nombre exact, la plupart des sources parlent de “milliers de disparu.e.s” au Maroc. Le total de dossiers mentionnés dans les rapports de l'IER et l'information partagée par le comité de suivi du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), est de 1290 cas de disparitions forcées. Ces 1290 cas ont été classés de la manière suivante : décédés : 776 personnes ; survivants libérés : 369 personnes ; Inexistence de motifs politiques pouvant justifier la disparition : 9 personnes ; Les cas dont le sort reste inconnu : au départ l'IER avait annoncé 66 cas, ensuite le comité de suivi au cours des dernières années a réduit le nombre à seulement 9 puis 6 et aujourd'hui 2 cas (ce que rejettent les familles et les organisations marocaines de protection des Droits Humains, parties prenantes à la lutte contre les disparitions forcées).

Par ailleurs, le GTDFI a transmis depuis 1980 le nombre de 409 cas au gouvernement marocain, dont 170 ont été “clarifiés” sur la base des informations fournies par le gouvernement, et 153 cas sont toujours en suspens.

## **2. La création de mécanismes de recherche de la Vérité.**

**La FEMED et l'APADM saluent l'effort du Maroc quant à la mise en place de différents organes ayant eu pour mandat la mise en lumière du sort des disparu.es et l'établissement de la Vérité sur les crimes ayant été commis durant les années de plomb.**

### ***Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme CCDH***

Parmi ces organes ont figuré le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) créé en 1990 ainsi que l'Instance d'arbitrage indépendante créée en 1999, rattachée au premier, chargée d'indemniser les victimes<sup>1</sup>.

Si l'Instance d'arbitrage constituait un premier pas, le mécanisme mis en place en 1999 prévoyait l'indemnisation financière des victimes, sans implémentation d'une effective procédure judiciaire, sans poursuite des responsables, ni recherche de la Vérité. Considérant

---

<sup>1</sup> Au fil de ce rapport alternatif, nous nous baserons sur la définition entendue par l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, pour se référer aux victimes, soit : “la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée”.

les lacunes de ce mécanisme, nombreuses ont été les familles de victimes, qui se sont mobilisées afin de revendiquer un réel accès à la Vérité et à la Justice, refusant l'accès à une réparation purement pécuniaire.

### ***L'Instance Équité Réconciliation***

En réponse à ces revendications et aux besoins des familles de Vérité et de Justice, le roi Mohammed VI, a institué une Commission appelée l'Instance Équité et Réconciliation (IER). Cette commission fut créée autour de quatre axes : l'établissement de la Vérité sur les graves violations aux droits de l'Homme survenues durant les années de plomb ; l'identification des responsables institutionnelles; l'indemnisation des victimes et leur réhabilitation et enfin l'élaboration de projets de réforme en vue de garantir la non-répétition de ces crimes. L'IER, composée d'une vingtaine d'experts et de victimes -entendues au sens large, a succédé à la précédente commission, l'Instance d'Arbitrage Indépendante.

Bien que l'IER ne comporte pas explicitement le mot « Vérité » dans sa dénomination, le roi du Maroc a déclaré publiquement, à sa création, qu'il considérait l'Instance comme une commission de la Vérité et de l'équité. La finalité de l'IER, était donc théoriquement de clore définitivement le dossier des graves violations aux droits de l'Homme, afin de conduire le Maroc vers une transition démocratique effective, à travers l'instauration de mécanismes de Justice Transitionnelle<sup>2</sup>.

L'essentiel du travail de l'IER reposait sur l'étude des disparitions forcées et des détentions arbitraires au Maroc, pendant cette période de terreur, durant les années dites de plomb.

L'IER a disposé de 23 mois pour examiner une période de 43 ans, de 1956 à 1999 et émettre des recommandations à l'Etat marocain. Nombreuses des recommandations émises par cet organe s'inscrivent dans les bonnes pratiques identifiées par les parties prenantes à la lutte contre les disparitions forcées et la recherche de la Vérité. L'IER disposait en effet d'un temps imparti pour étudier les années de plomb, en investiguant, recherchant, évaluant les cas de violations aux droits de l'Homme et en proposant des réformes et des recommandations.

Le GTDFI affirme que «certaines des victimes ont décrit ce processus en termes positifs et souligné leur volonté d'y participer. [...] Ces victimes ont fait valoir que, même si leur vie reste à jamais marquée par ce qu'elles ont vécu, le fait d'être venues à ces auditions les a aidées à se réconcilier avec elles-mêmes.» Il est donc indéniable que le travail de l'IER a été plus que nécessaire.

### ***Le Conseil National des Droits de l'Homme et le Comité de suivi de l'IER***

A l'issue des 23 mois qui lui étaient accordés pour répondre à son mandat, un Comité de suivi a été institué au sein du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) pour la mise en

---

<sup>2</sup> Selon le Dahir, l'IER doit : « *enquêter, recueillir les informations, consulter les archives officielles et collecter auprès de toute partie, informations et données utiles à la révélation de la vérité* » (article 9.1). Elle doit également « *poursuivre les recherches sur les cas de disparition forcée dont le sort demeure inconnu, déployer tous les efforts pour enquêter sur les faits non encore élucidés, révéler le sort réservé aux personnes disparues et proposer les mesures adéquates pour les cas dont le décès est établi* » (article 9.2). Pour finir, l'IER doit « *recommander des mesures destinées à préserver la mémoire et garantir la non-répétition des violations, remédier aux effets des violations et restaurer la confiance dans la primauté de la loi, et le respect des droits de l'Homme* » (article 9.6).

œuvre des recommandations émises par l'IER. Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) est une institution nationale chargée de connaître de toutes les questions relatives à la défense et à la protection des droits de l'Homme, institution toujours en exercice aujourd'hui

### **3. Fonctionnement, autonomie et indépendance des institutions nationales de protection des droits humains et d'établissement de la Vérité**

#### ***Sur le fonctionnement et le mandat de l'Instance Equité et Réconciliation***

**Quant au fonctionnement même de l'Instance, la FEMED et l'APADM regrettent que le mandat de l'IER n'ait été fixé que pour une durée de 23 mois.** La FEMED et l'APADM considèrent que l'établissement de la Vérité sur les crimes passés est une tâche extrêmement fastidieuse, nécessitant beaucoup plus de temps. De plus, considérant le mandat temporel de près de 40 ans que l'IER devait traiter, la FEMED et l'APADM estiment que 23 mois pour s'y atteler relèvent presque de l'impossible.

**La FEMED et l'APADM estiment qu'une instance visant à s'inscrire dans des mécanismes de justice transitionnelle et d'établissement de la Vérité, nécessite le temps nécessaire, d'une part, aux fins de l'investigation et d'autre part, afin que les victimes puissent établir un lien de confiance envers l'institution. En effet, une temporalité plus large est nécessaire afin d'acquérir l'adhésion et la confiance des victimes dans une commission ayant pour objectif de traiter des crimes du passé.**

**De plus, les dossiers de personnes disparues après 1999 ont été jugés irrecevables par l'instance surtout qu'un nombre de disparitions forcées est survenu durant la période non couverte par l'IER (de 1999 jusqu'à présent). Celles-ci comprennent les enlèvements, auxquels se réfère le GTDFI. En effet, le GTDFI signale dans son rapport de visite en 2009 : qu'il aurait reçu de nombreuses allégations "selon lesquelles des arrestations, des enlèvements ou des détentions provisoires de longue durée ont eu lieu après 1999, principalement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans lesquels la Direction de la surveillance du territoire (DST) chargée d'assurer la protection et la sécurité de l'État et des institutions, serait impliquée". Plus récemment, le GTDFI s'est également inquiété du risque de disparitions que courent des migrants en transit vers l'Europe, arrêtés au Maroc.**

Malgré les efforts engagés par le Maroc, nombreuses de ces violations résident encore aujourd'hui dans une totale impunité. Aucune réconciliation n'est possible sans justice effective, justice réclamée en vain par les familles et associations marocaines de protection des droits humains, parties prenantes à la lutte contre les disparitions forcées.

**En ce sens, la FEMED et l'APADM considèrent que l'IER ne comportait pas les caractéristiques d'une Commission effective de la Vérité, comme promis par le roi en 2004. La FEMED et l'APADM considèrent que malgré ses efforts louables de faciliter une réconciliation nationale, le Maroc est pourtant l'illustration d'un exercice de justice transitionnelle incomplet, non-transparent et insatisfaisant pour les familles. L'absence d'indépendance de cette instance, empêche une enquête impartiale et l'absence de force juridique contraignante empêche un accès effectif à la Vérité et à la Justice.**

#### ***Sur le fonctionnement du CNDH***

**La FEMED et l'APADM saluent les efforts déployés par le Royaume du Maroc afin de conformer aux Principes de Paris l'Institution Nationale de protection et promotion des droits humains, qu'est le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH).**

En vertu des Principes de Paris, introduit dans l'annexe de Résolution 48/134 de l'ONU intitulée "institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme", les institutions nationales se doivent d'être des institutions indépendantes, non judiciaires créés par les Etats et chargée de la promotion et de la protection des droits humains sur le territoire. Les *Principes de Paris* forment un ensemble de normes reconnues à l'échelle internationale qui permettent d'évaluer la crédibilité, l'indépendance et l'efficacité des INDH. Pour être pleinement efficaces, les INDH devraient avoir un mandat englobant tous les droits de l'Homme, et une procédure de sélection et de désignation de leurs dirigeants qui soit inclusive et transparente ; elles devraient aussi être indépendantes, en droit et en pratique, être dotées de ressources humaines et financières suffisantes, et coopérer efficacement avec les acteurs nationaux et internationaux concernés.

**Cependant, la FEMED et l'APADM restent préoccupés par le manque d'indépendance de l'institution nationale de droits humains (INDH), le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH).**

En effet, d'après les principes de Paris, la composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres doit se faire selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste de la société civile concernée par la protection et promotion des droits de l'Homme.

Cependant, la FEMED et l'APADM considèrent que la nomination et la composition des membres du CNDH ne permettent pas les garanties nécessaires énoncées précédemment. En effet, le président du Conseil est nommé par Dahir, soit par décret royal. Pour garantir une totale indépendance, autonomie et impartialité de la présidence de l'institution, celle-ci devrait être nommée par le biais d'un processus davantage transparent et participatif. **La FEMED et l'APADM considèrent que la nomination par voie de décret royal entrave la totale indépendance, autonomie et impartialité de l'institution nationale.**

De plus, neuf membres sont nommés par le roi, soit un tiers des personnes qui composent le CNDH. **L'autonomie et l'indépendance de l'institution peuvent être ainsi remises en question du fait de la trop grande implication de l'autorité royale dans l'institution.**

**La FEMED et l'APADM considèrent que la présidence et la composition des membres d'une institution d'une telle importance dans la protection et la promotion des droits humains sur le territoire marocain devrait être mise en place, à travers un système démocratique, d'après la proposition de candidats identifiés au sein d'un corps d'experts dans la protection des droits humains sur le territoire marocain. La FEMED et l'APADM estiment également que la société civile et les ONG de protection de droits humains devraient être impliquées dans l'élection de ladite composition.**

Par ailleurs, les Principes de Paris établissent la nécessité pour l'institution de disposer d'un budget opérationnel minimum, garantie par l'Etat, afin qu'elle puisse agir de manière à respecter son mandat effectivement. Cependant, la FEMED et l'APADM estiment que la

procédure d'élaboration du budget du CNDH n'est pas suffisamment transparente et ne permet pas l'autonomie financière de l'institution. En effet, selon l'article 58 du Dahir numéro 1-18-17 du 5 Joumada II 1439 portant promulgation de la loi numéro 76-15 relative à la réorganisation du Conseil des Droits de l'Homme, les ressources financières de l'institution sont conditionnées à l'affectation du budget général de l'Etat. De plus, le président du Conseil se doit de préparer le budget de l'institution en accord avec l'autorité gouvernementale chargée des finances. Ce système financier ne permet pas à la présidence, aux yeux de la FEMED et de l'APADM, d'établir indépendamment et librement les priorités financières de celle-ci. **Ce financement, principalement public, remet également en cause l'indépendance du CNDH, se voyant soumis à la volonté politique du gouvernement marocain et subordonnée aux ressources accordées.**

**La FEMED et l'APADM considèrent à ce titre qu'il existe un trop grand risque d'implication du pouvoir royal dans la hiérarchisation des priorités dans l'agenda de l'institution.**

Par ailleurs, si la FEMED et l'APADM saluent la volonté du Royaume du Maroc d'instaurer un Conseil disposant d'une plus large pluralité intellectuelle, sociale au sein de l'institution, comme en dispose l'article 37 du Dahir, elles constatent néanmoins l'absence d'une clause spécifique garantissant une parité de genre dans l'institution. **La FEMED et l'APADM considèrent indispensable, dans une institution nationale de droits humains, de mettre au premier plan, son travail sur le droit des femmes et estiment que la protection du Droit des femmes devrait être une des conditions *sine qua none* à l'accréditation au Statut A de toute institution nationale qui se veut conforme aux principes de Paris.**

**Considérant que le Comité de suivi de l'IER est institué au sein du CNDH, la FEMED et l'APADM s'inquiètent de l'indépendance financière et la composition de celui-ci. La FEMED et l'APADM considèrent que le suivi des recommandations de l'IER devraient être entre les mains d'une institution pleinement indépendante et autonome, sur le plan financier et de ressources humaines. En effet, la FEMED et l'APADM estiment que des recommandations aussi sensibles et primordiales, dans le cadre d'une transition démocratique effective doivent être prises en charge par un organe ne pouvant être conditionné à la volonté politique du gouvernement en place**

## **5. Elucidation des cas et recherche de la Vérité quant aux disparitions forcées au Maroc**

### ***Sur l'élucidation des cas***

Comme indiqué dans le rapport initial présenté par le Maroc, "les travaux de l'Instance Équité et Réconciliation ont été couronnés par la publication d'un rapport final qui brosse un tableau complet des violations graves des droits de l'homme commises au Maroc entre 1956 et 1999". En effet, la création de l'IER a permis la réouverture du dossier des disparu.e.s. Des victimes ont été entendues et l'existence de fosses communes a été révélée. Sept auditions publiques ont eu lieu à Rabat, Figuig, Rachidia, Khenifra, Marrakech et El Hoceima, entre décembre 2004 et mai 2005. Une dernière audition programmée à Laayoune, a été annulée pour des raisons politiques et sécuritaires. Ainsi, bien que les auditions fussent soumises à des règles strictes, elles ont permis à certaines victimes de s'exprimer publiquement.

**Cependant, la FEMED et l'APADM s'inquiètent du fait que cette narration ait facilité le déroulement d'une expérience cathartique. Aucune question n'était autorisée et interdiction était faite de nommer les tortionnaires ou les responsables. La Vérité exprimée par les témoins portait sur la victimisation et excluait l'accusation. Ils ne pouvaient mentionner que l'endroit où ils avaient enduré leurs souffrances et les autorités qui les avaient maltraités. En ce sens, la FEMED et l'APADM s'interrogent sur la qualification, au sein du rapport ici examiné, des activités menées par l'IER, comme "quasi judiciaires".**

**De plus, selon certaines familles, les limites fixées pour les audiences ont privé le processus d'établissement de la vérité visé par l'IER d'une grande partie de son effectivité.**

Récemment le Comité de suivi avance qu'il n'y a plus que deux dossiers en suspens : le Conseil national des droits de l'homme a approuvé dans son rapport de 2020 l'achèvement de la révélation de la vérité dans les dossiers en instance. **En l'absence d'un rapport officiel qui expose les motifs, La FEMED et l'APADM s'interrogent sur quelles informations s'est basées le CNDH, ou quelles sont les enquêtes qui ont permis au Comité de suivi du CNDH de clore ces dossiers.** Le GTDFI avait déjà demandé en 2009 au CCDH de lui transmettre, la liste détaillée des cas de disparitions examinés par l'IER. Cette demande est toujours en attente.

**La FEMED et l'APADM s'inquiètent largement du fait que les familles n'aient obtenu aucune information sur la manière et la méthodologie d'enquête du Comité de suivi. Il semblerait que les dossiers soient clos en se basant sur l'âge qu'auraient atteint les disparu.e.s (à 60 ans le Comité peut considérer la personne décédée). L'autre critère est l'acceptation de l'indemnité par les familles.** La FEMED et l'APADM considèrent que ce critère de clôture de dossier est contraire à la qualification de crime continu de la disparition forcée. Cette méthode empêche toute possibilité d'identification post-mortem, rend impossible l'exhumation, la sépulture digne et l'accès à la Vérité pour les familles de disparu.e.s.

### *Les recherches d'archives*

L'IER a également, au cours de ses investigations, consulté plusieurs registres, notamment ceux des hôpitaux, centres de détention,...) pour identifier les victimes et leurs lieux de décès. Cependant, l'IER reconnaît que des difficultés ont entravé la recherche de la vérité, parmi lesquelles figurent notamment l'état déplorable de certains fonds d'archives nationales quand elles existent.

L'IER a déclaré être convaincue qu'il existe des dossiers et des documents issus de nombreux ministères, départements et services de sécurité qui contribueront à élucider davantage la réalité des violations flagrantes des droits de l'Homme, et d'éclaircir de nombreuses zones d'ombre dans l'histoire nationale, en attendant l'élaboration d'une politique globale et ambitieuse dans le domaine de l'organisation des archives de la nation<sup>3</sup>.

En ce sens, l'IER avait émis une recommandation urgente au Premier Ministre sur la préservation des archives. Celle-ci a eu un effet positif, découlant sur l'adoption d'un texte

---

<sup>3</sup> Royaume du Maroc, Instance Equité et Réconciliation, « Le rapport final : ingrédients pour consolider la réforme et la réconciliation », Livre Quatre, pp. 99-100.

fixant le cadre juridique pour la préservation des archives (texte n° 69.99 du 30 novembre 2007), ainsi que, comme indiqué dans le rapport du Royaume du Maroc, la première loi du genre relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en 2009.

**Cependant, la FEMED et l'APADM s'inquiètent du résultat négatif et contraire de l'adoption de ces lois.** En effet, le gouvernement marocain s'est emparé de la recommandation de l'IER, afin de mettre en place un service d'archives "tellement bien protégé" que personne ne peut y avoir accès, au cours des 30 ans à venir, pour mettre en lumière les dossiers des disparus ou réunir des preuves sur les présumés acteurs.

Enfin, le gouvernement marocain prétendrait que ses propres archives ont toutes brûlé, une affirmation sur laquelle les familles émettent des doutes.

### *L'identification des fosses communes et l'exhumation des restes humains*

**La FEMED et l'APADM saluent les efforts entrepris par le gouvernement marocain, quant à l'identification et l'exhumation de fosses communes sur son territoire souverain.**

**L'IER a localisé les lieux de sépulture et déterminé l'identité de 89 personnes décédées en cours de séquestration à Tazmamart (31), Agdez (32), Kal'at Mgouna (16), Tagounite (8), Gourrama (1) et près du barrage Mansour Ad-Dahbi (1).** L'IER affirme également avoir localisé les lieux de sépulture et déterminé l'identité de 11 personnes décédées lors d'affrontements armés dont un groupe de 7 personnes décédés en 1960 (Groupe Barkatou et Moulay Chafii) et un autre de 4 personnes en 1964 (Groupe Cheikh Al Arab).

Le Comité de suivi du CNDH a découvert 24 nouvelles tombes des victimes du soulèvement populaire de 1965 dans le cimetière de Sebata à Casablanca. Par la suite et en dehors du cadre des investigations du Comité de Suivi du CNDH, d'autres sites ont été découverts et identifiés à savoir lors de la préparation ou de la construction de nouveaux bâtiments dans diverses régions du Maroc<sup>4</sup>. Selon le rapport principal de l'IER de décembre 2009, des enquêtes approfondies ont été menées pour déterminer l'identité des restes des défunts de Tazmamart, ceux de Tagounite et d'Agdz. Pour les morts lors des mouvements de protestation du 23 mars 1965, du 20 juin 1981 à Casablanca, de janvier 1984 à Nador et pour certains cas isolés, l'enquête n'a pas été approfondie. Le Comité de suivi a par la suite procédé à l'exhumation des restes de certaines dépouilles, et prélevé des échantillons avant de réinhumer<sup>5</sup>.

Le rapport élaboré par le Conseil national des droits de l'homme fait état de l'exhumation des restes de 185 personnes décédées et l'application de méthodes d'identification par l'ADN à 44 cas par une équipe de médecins légistes entre décembre 2005 et mai 2012. Le suivi a permis de déterminer le lieu de sépulture et des restes de 385 cas.

<sup>4</sup> Notamment à la caserne de la protection civile à Casablanca en 2003, la Caserne de la protection civile à Nador en 2008, le Jardin Jnan Sabil à Fès en 2007, les enterrements de Fès en 2003 ; les enterrements du barrage d'Al-Mansour en 2003 ; le cimetière de la banlieue de Errachidia en 2004. Enfin, une autre fosse commune a été découverte, située dans la caserne militaire de Tawima sur laquelle Le Forum marocain pour la vérité et la justice, a exigé la révélation de la Vérité.

<sup>5</sup> Dans les lieux suivants : deux fosses isolées à l'intérieur du siège de la protection civile à Casablanca (soupçonnées de contenir les restes des victimes des événements du 20 juin 1981 enterrées en masse ; une autre tombe à l'intérieur du siège de la Protection civile à Nador où les restes des victimes d'événements sociaux à Nador, ont été enterrées en masse ; le centre de détention secret de Tazmamart ; les lieux de détention secrets d'Agdz et de Kalaat Mgouna ; le lieu dit « Gourrama ».

**Cependant, à l'exception du site de Nador et dans certains cas isolés, l'analyse génétique n'a pas permis d'établir l'identité des dépouilles examinées.**

A titre d'exemple, les prélèvements des échantillons d'ADN des détenus au bagne de Tazmamart n'ont pas permis d'identifier les corps. **L'IER avait recommandé un mémorial collectif, mais les familles ont exigé une identification fiable des corps, une restitution de ces derniers afin de pouvoir les enterrer dignement et se recueillir sur la tombe de leur proche.**

**Pour ce qui est de l'ouverture des fosses communes, d'identification et d'exhumation des corps à Casablanca, la FEMED et l'APADM estiment que le travail qui a été effectué doit être repensé avec des équipes d'anthropologues spécialisées en la matière employant des méthodes saines qui permettent l'identification et la reconstitution des corps qui se trouvent dans les fosses communes.**

**La FEMED et l'APADM regrettent que sur 66 cas confiés au Comité de suivi du CNDH, aucune identification fiable des restes des dépouilles n'ait été effectuée et aucun corps n'ait été restitué aux familles.** En effet, comme expliqué dans son rapport ici examiné, des exhumations ont bien eu lieu, des échantillons ADN ont bien été prélevés et numérotés avant d'être ré-inhumés, mais cependant, l'identification des restes humains n'a pas été effectuée. Au cours d'un entretien avec la FEMED en mars 2022, une fille de disparu marocain a expliqué que lorsqu'elle se rend au cimetière où serait enterré son père, elle ne peut savoir concrètement où réside son corps. Les tombes sont numérotées, sans nom ni aucune identification possible. L'identification ADN a finalement uniquement servi à créer des tombes unipersonnelles, mais n'a pas permis de rendre aux victimes une sépulture digne, ni aux familles le lieu de recueillement qu'elles méritent.

**Les familles déclarent que les données officielles sont basées sur des indices qui confirment le décès d'une personne disparue sans pouvoir préciser ni la cause du décès, ni la date, ni le lieu de la mort et de l'enterrement.** La plupart des identités des victimes ne sont pas définies scientifiquement. Par exemple, les identités des personnes enterrées à Tazmamart ont été déterminées grâce à des annotations sur les tombes qui n'ont pas été confirmées par certains gardes. À la lumière de cela, les familles des victimes exigent toujours que l'identité des victimes à Tazmamart soit révélée par des analyses génétiques ADN, pour déterminer la véritable identité des restes et la communiquer à leurs proches.

La FEMED et l'APADM saluent l'initiative du Maroc quant à l'activité mise en place avec l'équipe argentine d'anthropologie médico-légale, afin d'apprendre de leurs expériences passées, en 2006. **Cependant, comme de nombreuses fois exposé par la FEMED au cours de ses différentes visites de terrain au Maroc, auprès des officiels marocains (Ministre de la justice, Ministre des droits de l'homme), du CCDH et ensuite du CNDH, il aurait été préférable de solliciter l'appui de l'équipe anthropologue argentine, de la Croix-Rouge internationale et/ou de l'ICMP.** En effet, le royaume du Maroc aurait pu bénéficier d'un transfert de connaissance, d'une collaboration technique et de moyens matériels pour l'identification des corps. Cependant, leur intervention est conditionnée par l'accord du gouvernement marocain et pour l'instant, aucune réaction officielle n'a été émise.

## *Les réparations des victimes*

**Si un réel effort a été entrepris par le Maroc en terme de réparation des préjudices subis par les victimes, en terme de réhabilitation psychologique, médicale et de réinsertion morale, la FEMED et l'APADM considèrent que la réhabilitation au moyen de l'établissement de la Vérité n'a pas été satisfaite effectivement.**

De plus, d'après les témoignages recueillis par la FEMED et l'APADM démontrent que le type de réparation priorisé par le royaume du Maroc était une indemnisation pécuniaire. A ce titre, **les familles réclament encore aujourd'hui au Maroc, une réparation intégrale, et non uniquement une indemnisation limitée et conditionnée à la clôture du dossier.**

Par ailleurs, le Comité contre la torture, dans son rapport de décembre 2011 indique que le Maroc "devrait également intensifier ses efforts pour assurer aux victimes de torture et de mauvais traitements une réparation sous la forme d'une indemnisation équitable et suffisante et d'une réadaptation aussi complète que possible. À cet effet, il devrait inclure dans sa législation des dispositions sur le droit des personnes victimes de torture d'être indemnisées de manière équitable et adéquate du préjudice ainsi subi". **La FEMED et l'APADM partagent largement cette considération et estiment que la législation marocaine devrait comporter une disposition similaire, sur l'indemnisation équitable et adéquate des victimes de disparitions forcées.**

En effet, le GTDFI indique que les décisions d'indemnisation prises par l'IER sont fondées sur l'acceptation des conclusions des investigations par les familles. Cependant, il semblerait que le dossier complet de la victime n'a pas été remis aux familles et les résultats des enquêtes ont été communiqués oralement. Ainsi, **certaines familles ont refusé les indemnités au motif que les informations qui leur étaient fournies n'étaient pas suffisantes, notamment dans des cas où l'IER était arrivée à la conclusion que la victime avait été tuée mais que le lieu d'inhumation ne pouvait être connu**<sup>6</sup>.

De plus, le Royaume du Maroc, dans son rapport indique que "l'adoption de la privation de liberté comme critère unifié pour toutes les victimes, ce qui a abouti à des indemnités égales, tout en tenant compte de la période passée par chaque victime en état de disparition forcée ou de détention arbitraire". Cependant, dans son rapport, le GTDFI note qu'il y **aurait eu des compensations inégalitaires et inexplicables entre les victimes ayant connu les mêmes souffrances ou le même destin.** Cette préoccupation a également été également partagé par le Comité contre la torture, dans son rapport de 2011 et par le Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Mendez en 2013, quant aux indemnisations pour les victimes de torture. Le Comité a déclaré être préoccupé "par les informations reçues selon lesquelles toutes les victimes et toutes les familles de victimes n'auraient pas été indemnisées et que les indemnités versées n'auraient pas toujours été équitables, adéquates ou effectives" ; affirmation reprise par le Rapporteur Spécial.

---

<sup>6</sup> Boujaabout (El-Mostapha), « L'expérience de la justice transitionnelle au Maroc est particulière, mais elle n'a pas encore été finalisée », 24 mai 2020 sur le site Tinghir Info (Dialogue). <http://tinghir.info/?p=46417>

## *La mise en œuvre des recommandations de l'IER*

**La FEMED et l'APADM déplorent que grand nombre de recommandations émises dans le rapport final de l'IER n'aient pas été mises en œuvre, quant à la recherche de la Vérité.** En effet, si l'Instance a permis d'éveiller les consciences sur la réalité des disparitions forcées pendant les années de plomb et de révéler au grand jour les violations des droits de l'Homme commises dans le passé, il semblerait que cette transition démocratique soit mise entre parenthèses depuis la fin de son Mandat. Le gouvernement marocain a approuvé et encouragé ce mécanisme de justice transitionnelle, mais une fois arrivé au terme du mandat de l'IER, la transition vers une consolidation des droits humains a très nettement ralenti. **En ce sens, la FEMED et l'APADM estiment que le travail de suivi de l'IER n'a pas été suffisamment satisfaisant.**

**En effet, selon l'étude de la FEMED, conduite l'an dernier, les familles sont lassées de demander la mise en œuvre des recommandations de l'IER depuis 2006 et exigent à présent un nouveau mécanisme pour faire la vérité et la fin du Comité de suivi.** Pourtant, aucun nouveau mécanisme, admettant de nouveaux cas et prévoyant un système de prévention et de réparation n'a été mis en place. Les familles se plaignent également du manque de transparence sur le travail de suivi des recommandations de l'IER.

### *Une effective recherche de la Vérité ?*

**Le manque de volonté politique n'a pas permis d'établir la Vérité, comme promis, quant au sort des personnes disparues.** De plus, le manque de moyens techniques empêche la poursuite d'exhumation ainsi que l'identification des corps par des médecins légistes. Rien n'a été fait concernant la restitution aux familles des dépouilles des personnes décédées. Le nombre de cas pris en compte par l'IER demeure faible et conditionné temporellement.

**Selon l'étude conduite par la FEMED en 2021, les familles rencontrées par le chercheur exigent la Vérité et une restitution des corps des disparu.es identifié.es par des méthodes fiables et non pas une Vérité qui se limiterait à l'annonce officielle du décès des personnes disparu.es.**

L'IER admet, elle-même, que "des difficultés ont entravé la recherche de la vérité, parmi lesquelles, figurent notamment la fragilité de certains témoignages oraux auxquels l'Instance a remédié par le recours à des sources écrites, l'état déplorable de certains fonds d'archives nationales quand ils existent, la coopération inégale des appareils de sécurité, l'imprécision de certains témoignages d'anciens responsables et le refus d'autres de contribuer à l'effort d'établissement de la vérité".

Le GTDFI souligne lui aussi les lacunes de l'IER dans la recherche de la Vérité<sup>7</sup>. Au même titre, le Comité contre la torture, dans son rapport de 2011 indique que le Maroc "devrait s'assurer que le Conseil national des droits de l'homme, qui a été désigné pour finaliser les travaux de l'IER, continue de s'efforcer d'élucider les cas de disparitions forcées

---

<sup>7</sup> Le Groupe de travail salue les efforts qui ont mené à la résolution de 742 cas de disparitions forcées. Il relève cependant que certains de ces cas n'ont pas été élucidés conformément à ses méthodes de travail. Autrement dit, les précisions sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, c'est-à-dire à tout le moins les circonstances de la disparition, le nom du lieu de détention ou de l'inhumation si la personne est décédée, n'ont pas été dévoilés.

intervenues entre 1956 et 1999 restés non élucidés, y compris les cas liés au Sahara occidental.”

**La FEMED et l’APADM considèrent que le droit à la Vérité n’a pas été atteint pour les familles de disparus au Maroc. En effet, malgré les efforts émis pour la création de mécanismes, les victimes de disparitions forcées au Maroc ainsi que les associations de victimes et leurs représentants considèrent ne pas avoir eu accès à la Vérité.**

**La FEMED et l’APADM déplorent le manque de volonté juridique et politique à répondre favorablement aux attentes des familles et de conduire un règlement juste de la question des disparitions forcées au Maroc. En effet, une réparation intégrale et satisfaisante est nécessaire afin de satisfaire les victimes et ainsi tourner effectivement la page d’un passé aussi sombre.**

**6. Législation marocaine : ordre juridique interne et international dans la lutte contre les disparitions forcées.**

*Sur l’ordre international de protection contre les disparitions forcées.*

**La FEMED et l’APADM saluent la signature et la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (la Convention).**

En effet, dès 2013, le Maroc a ratifié la Convention, s’engageant dès lors à prévenir les disparitions forcées, poursuivre et juger les responsables sur son territoire. Cet engagement offre également un droit à la Justice et à la Vérité, sur le sort de la personne disparue ainsi que les circonstances de la commission des exactions, pour les victimes, entendues au sens large. La ratification oblige également le Maroc à offrir des mesures et des garanties de non-répétition, aux victimes et à la société en son ensemble.

Par ailleurs, **la FEMED et l’APADM saluent le fait que le royaume du Maroc ait retiré sa réserve à l’article 20 de la Convention sur la Torture et reconnait maintenant la compétence du comité sur la Torture de recevoir des plaintes individuelles au titre de l’article 22 de la convention. Toutefois, le Maroc ne reconnaît pas la procédure de plaintes individuelle, comparable, du Comité de Disparitions forcées** : le Maroc n’a pas remis des déclarations spécifiques reconnaissant les compétences du comité pour les plaintes décrites à l’article 31 et 32.

**La FEMED et l’APADM s’interrogent donc sur le retard de la ratification complète de la Convention. De plus, elles s’interrogent sur le fait que le Royaume du Maroc ait mis plusieurs années pour soumettre son rapport initial au comité de disparitions forcées** (le délai prévu étant normalement de deux ans après la ratification). Ce rapport attendu en 2015 a été soumis avec 6 ans de retard et il est à relever que les associations n’ont pas été associées à l’élaboration de ce rapport. Si dans son rapport initial qui sera étudié au cours de la prochaine session du CED, le Maroc explique ce retard par la volonté du Royaume du Maroc d’élaborer ledit rapport dans la ligne droite du travail qui a été fait pour mener à bien l’expérience de justice transitionnelle dans le pays, la FEMED et l’APADM considèrent que ce rapport aurait dû être remis dans les délais prescrits, afin de permettre un appui effectif du Comité et une participation de la société civile aux processus d’établissement de la Vérité et de lutte contre les disparitions forcées au Maroc.

**En ce sens, la FEMED et l'APADM considèrent que la ratification tardive de la Convention et le retard de la soumission dudit rapport au Comité dénotent d'un manque de volonté politique dans l'établissement de la Vérité quant au sort des domaines des victimes de disparitions forcées.**

Par ailleurs, convaincue du caractère systématique et généralisé des graves violations aux droits humains commises durant les années de plomb, **la FEMED et l'APADM considèrent primordial l'adhésion de l'Etat du Maroc au Statut de Rome.** S'il est vrai que la constitution marocaine, en son article 23 dispose que « [l]e génocide et tous autres crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'homme sont punis par la loi », la FEMED et l'APADM considèrent que compte tenu des exactions du passé, une adhésion à cet instrument permettrait d'instaurer un nouveau mécanisme de non-répétition international.

**La FEMED et l'APADM considèrent également que d'autres instruments pertinents pour la protection contre les disparitions forcées devraient être ratifiés, comme la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.** Finalement la FEMED et l'APADM estiment que le Maroc devrait **ratifier les Protocoles I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, le Protocole I contenant des dispositions fondamentales sur la question des "personnes disparues"**<sup>8</sup>

#### *Sur l'ordre national de protection contre les disparitions forcées*

**La FEMED et l'APADM saluent largement l'intégration du crime de disparition forcée et la protection de ses citoyens à son encontre, au sein même de sa Constitution, en son article 23<sup>9</sup>.**

En effet, la nécessité de mener des réformes constitutionnelles, législatives et institutionnelles afin de promouvoir la culture et la protection des droits de l'homme a été exprimée dans les recommandations de l'IER. Elles ont été prises en compte, notamment par l'insertion d'articles et des références sur les droits de l'Homme dans la constitution de 2011. Des efforts pour renforcer l'indépendance de la justice, et un engagement au respect des obligations pour une meilleure protection contre les disparitions forcées découlent de la ratification de la convention de 2006.

**Une telle disposition constitutionnelle n'est pas fréquente, c'est pourquoi la FEMED et l'APADM font acte de l'effort de l'Etat marocain à reconnaître le droit à ne pas être disparu comme une disposition primordiale, faisant partie intégrante au bloc de constitutionnalité.**

Cependant, la FEMED et l'APADM, souhaitent rappeler au Royaume du Maroc, que même s'il existe, en droit marocain, une primauté de la loi constitutionnelle sur la loi ordinaire, en matière pénale, il est primordial d'incriminer effectivement un comportement pénalement

---

<sup>8</sup> Art. 32 et suivants.

<sup>9</sup> Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévus par la loi.

La détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité et exposent leurs auteurs aux punitions les plus sévères.

Toute personne détenue doit être informée immédiatement, d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence. Elle doit bénéficier, au plus tôt, d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches, conformément à la loi.

sanctionnable. En ce sens, il est nécessaire que le comportement déterminé d'une disparition forcée soit considéré en infraction, en précisant les éléments constitutifs de celle-ci et la peine applicable.

La FEMED et l'APADM ont pris connaissance du Projet de loi n° 10.16 modifiant et complétant le Code pénal. Elle salue la volonté politique d'intégrer à son système pénal l'incrimination et l'implémentation de la définition de la disparition forcée, au titre de la Convention.

**Cependant, compte tenu des informations collectées par la FEMED et l'APADM, il semblerait que le projet de réforme du Code pénal ne constitue pas une priorité aux yeux du gouvernement marocain. En ce sens, les deux associations co-auteurs de ce rapport alternatif s'inquiètent du retard pris dans cette intégration de l'incrimination et de l'implémentation aux termes pénaux du crime de disparition forcée. Ce retard consiste, aux yeux de la FEMED et de l'APADM une violation grave aux dispositions et des obligations internationales contenues dans la Convention.**

**Ainsi, dans la pratique, la FEMED et l'APADM estiment nécessaire que le royaume du Maroc fasse preuve de plus de volonté pour engager des poursuites pénales à l'encontre des auteurs de disparitions forcées.** Le processus mis en place par l'IER était fondé sur la réconciliation et non sur les poursuites judiciaires. Néanmoins, l'expérience de plusieurs pays où des commissions pour la vérité et la réconciliation ont été mises en place démontre qu'il n'est pas impossible que les auteurs de crimes soient poursuivis, inculpés et finalement condamnés, à la suite d'un examen par une instance n'ayant pas vocation judiciaire. En effet, la FEMED et l'APADM sont conscientes du fait que les mécanismes de justice transitionnelle sont souvent des mécanismes fait de compromis et souvent imparfaits. **Cependant, les associations auteurs de ce rapport alternatif estiment qu'il serait nécessaire de bénéficier du climat actuel plus apaisé, quant aux crimes passés, pour rouvrir le dossier des disparitions forcées au Maroc et établir effectivement la Vérité.**

L'IER elle-même recommande dans son rapport "la mise en place d'une stratégie nationale globale, intégrée et multilatérale pour combattre l'impunité" (vol. 4, p. 82). Certains hauts responsables ont indiqué que la raison pour laquelle aucune poursuite et condamnation n'avaient eu lieu, tenait au fait que les victimes et leurs familles n'avaient déposé aucune plainte auprès des autorités. Ce qui s'avère être faux. Il semblerait au contraire que les mesures prises par le Royaume du Maroc visent à dissuader la plainte pénale et encourager à accepter les indemnisations, et d'abandonner leurs quêtes de Justice et de Vérité.

Le GTDFI a déclaré à d'autres occasions, que même en l'absence de lois d'amnistie, si la situation garantit l'impunité absolue, on se trouve face à une mesure similaire "ayant pour effet d'exonérer les auteurs de toute procédure ou de sanctions pénales. Le Groupe de travail considère qu'une telle situation constitue une "amnistie de facto"<sup>10</sup>. Le GTDFI considère que le Royaume du Maroc devrait adopter les mesures législatives qu'il convient en vue de mettre fin à l'impunité. Telle est la première étape pour assurer la non-répétition des disparitions forcées et des autres violations flagrantes des droits de l'Homme.

---

<sup>10</sup> Le Groupe de travail partage l'opinion du Conseil des droits de l'homme quand il affirme qu'il «se déclare préoccupé du fait que les responsables de telles disparitions n'ont toujours pas été identifiés, jugés et punis. » et recommande à l'État partie de «procéder aux enquêtes nécessaires afin d'identifier, juger et punir les responsables de tels crimes» (CCPR/ CO/82/MAR, par. 12).

Ces préoccupations ont été soulignées par le rapport du Comité contre la torture de décembre 2011. En effet, pour ce qui est de l'établissement de la Vérité pour les crimes de torture sur le territoire marocain, celui-ci indique qu'il est préoccupé par le fait que **les travaux de l'IER puissent avoir entraîné une impunité de facto des auteurs des violations de la Convention commises au cours de cette période, puisqu'à ce jour aucun d'entre eux n'a été poursuivi.**

En ce sens le Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Mendez, déclarait dans son rapport de 2013 qu'il craignait que "les activités de l'Instance n'aient pas brisé le cycle de l'impunité de facto des auteurs des violations de la Convention commises pendant cette période, dans la mesure où, à ce jour, aucun d'entre eux n'a été poursuivi." Il recommandait donc, afin d'y remédier, d'engager des procédures judiciaires au sujet de toutes les violations commises par le passé pendant les "années de plomb", révélées par l'Instance Equité et réconciliation.

De plus, **la FEMED et l'APADM se voient extrêmement inquiets par la disposition contenue dans le paragraphe 41, page 11 du rapport présent. Les deux associations signataires de ce rapport alternatif considèrent contraire à la lutte contre l'impunité, le fait de se référer à la culture juridique ancrée et du "bilan positif de la justice transitionnelle", comme prérogative de non-répétition des disparitions forcées au Maroc<sup>11</sup>.**

#### **7. L'absence d'une perspective de genre dans les mécanismes de justice transitionnelle marocain**

La ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1993 démontre les efforts fournis par le Maroc en termes d'égalité des sexes et du droit des femmes. Bien que des progrès aient été constatés, le Royaume du Maroc semble encore peu prendre en compte certains droits majeurs.

La FEMED et l'APADM regrettent qu'aucune réforme du code de la famille n'ait été entreprise depuis 2004. En effet, les femmes, dans de nombreuses circonstances, restent assujettis à leurs maris et/ou à leurs pères. Ces dispositions légales engendrent de lourdes conséquences socio-économiques pour les femmes et les filles de disparu.es.

Les femmes sont le plus souvent, en première ligne, dans la lutte contre les disparitions forcées. Au Maroc, la différenciation genrée dans la lutte contre les disparitions forcées, est liée à la société de culture patriarcale et conservatrice. Considérant que la disparition forcée d'une personne est fréquemment liée à son statut et/ou sa fonction (journaliste, défenseur des droits humains, opposant politique, à titre d'exemple), la majorité des victimes directes de disparitions forcées sont des hommes. La lutte contre les disparitions forcées incombe ainsi aux mères, sœurs et épouses de disparu.e.s. Au Maroc, la disparition des époux ou des pères engendrent des violences genrées (principalement socio-économiques) dont les femmes sont directement victimes. Du fait des structures sociales traditionnelles encore présentes dans la société marocaine, les femmes seules sont très souvent marginalisées.

---

<sup>11</sup> Rapport initial du maroc, page 11, paragraphe 41 : "Compte tenu du bilan positif de la justice transitionnelle, la lutte contre la disparition forcée s'est enraciné dans la culture juridique et s'est inscrite dans le cadre de référence général des droits de l'Homme au Maroc, tandis que la société, le Gouvernement marocain, le parlement et le pouvoir judiciaire sont immunisés contre toute allégation d'arrestation ou de détention qui pourrait être décrite comme relevant de la disparition forcée".

**Ainsi, la FEMED et l'APADM s'inquiètent d'un phénomène de double peine subies par les mères, femmes, filles et/ou sœurs de disparus.es**, se voyant à la fois mise à mal par les pouvoirs publics dans leurs recherches de Vérité et devant subir de lourdes conséquences socio-économiques du fait de la disparition de leur être cher combiné aux dispositions du code pénal marocain. La FEMED et l'APADM considèrent qu'il est nécessaire de penser les conséquences de la disparition forcée au Maroc à travers une perspective de genre et une intersectionnalité.

## **Recommandations de la FEMED et de l'APADM**

Les recommandations suivantes ont été émises, à partir de la confrontation des informations recueillies par le Royaume du Maroc dans son rapport initial présenté au Comité, et les informations recueillies dans l'étude conduite l'an dernier par la FEMED, en partenariat avec ses associations membres.

Les informations alléguées dans ce rapport proviennent donc d'un document récent, qui expose précisément les besoins des victimes et des familles, recueillies et restituées par le chercheur de la FEMED déployé sur le terrain en 2021.

1. Le Royaume du Maroc doit accélérer son processus de réforme pénale et intégrer les dispositions de la Convention dans son droit ordinaire interne. Le Royaume du Maroc doit permettre, de manière urgente, l'incrimination des auteurs de disparitions forcées en vertu de l'article 3 de la Convention internationale pour la protection de toute personne contre les disparitions forcées et déférer sans délai tous les auteurs présumés de disparitions forcées à la justice.
2. Le Maroc doit mettre en place un nouveau mécanisme national pour la Vérité sur le sort de tous les disparu.e.s, sur le lieu où la personne disparue se trouve, la restitution du corps après une identification par des méthodes crédibles. Il doit, pour l'établissement de ce mécanisme, inclure la société civile marocaine, concernée par les dossiers de disparition forcée.
3. Le Royaume du Maroc doit mettre fin au Comité de suivi du CNDH, qui n'a pas satisfait la quête de vérité et de justice tant attendue par les familles.
4. Le royaume du Maroc doit engager des procédures judiciaires sur tous les cas de violations commises par le passé pendant les "années de plomb" (1956-1999) révélées par l'IER et notamment les cas de disparitions forcées, les nombreux cas de torture et de mauvais traitements.
5. Le CNDH doit publier un rapport complet sur le suivi des recommandations de l'IER, incluant la liste complète et détaillée des "742 cas" de disparitions élucidés par l'IER et des "66 cas restés en suspens".
6. Le Royaume du Maroc doit remettre un nouveau rapport actualisé contenant : un état des lieux comprenant une liste des victimes de disparition forcée, les mesures prises pour régler leur statut juridique et administratif, une approche d'intégration des survivants et de leurs familles, déterminer les causes, la date et le lieu du décès des disparu.e.s, et remettre les restes à leurs familles ; publier les noms et prénoms des victimes ayant bénéficié d'une indemnisation individuelle et ayant bénéficié des décisions d'insertion sociale et de règlement administratif et financier afin de permettre aux chercheurs et défenseurs des droits humains de réaliser des études et recherches sur le nombre réel de bénéficiaires d'indemnisation octroyées par l'État.

7. L'Etat marocain doit créer un registre national des personnes disparues avec toutes les informations les concernant, photos et circonstances de disparition forcée.
8. Le dossier complet de chaque victime doit être remis à la victime ou à sa famille.
9. Le Maroc doit créer une banque de données génétiques et d'autres données pour la recherche des disparu.e.s et les poursuites pénales et créer une banque de données électroniques d'informations pour les analyses génétiques de toutes les victimes, décès et inconnus, et des essais comparatifs pouvant être utilisés.
10. L'Etat marocain doit créer une équipe spécialisée capable de collecter les échantillons ADN et d'effectuer un travail fiable d'exhumation, d'identification des victimes et de restitution des restes.
11. Le Maroc doit mettre en place un centre spécialisé dans l'anthropologie médico-légale lors de l'exhumation des restes selon des techniques scientifiques, avec la généralisation de la technique d'analyse génétique pour tous les restes,
12. Les corps trouvés dans des sépultures doivent être formellement identifiés et cette identification doit être pleinement acceptée par la famille de la victime. Lorsque des doutes persistent, des analyses ADN doivent être réalisées. Il en va de soi pour l'identification des personnes enterrées à Tazmamart et dans les autres lieux connus.
13. Tous les restes exhumés doivent être soumis à une analyse génétique (ADN) en permettant aux familles de connaître leurs résultats et s'assurer de leur identité réelle, en recherchant les informations et les circonstances de base et en utilisant des procédures adéquates.
14. Les décisions arbitrales sur des indemnisations individuelles doivent être rendues publiques avec le consentement des victimes, de façon que chacun ait la possibilité de vérifier et de commenter la "jurisprudence" de la Commission d'arbitrage, de l'IER et du CNDH.
15. L'Etat marocain doit rendre publiques les archives de l'IER et tout autre document permettant de déterminer si des situations semblables ont toujours été traitées de façon égale.
16. Le Royaume du Maroc doit effectuer un travail de mémoire officiel, permettant de réparer moralement les victimes de graves violations aux droits de l'Homme.
17. Le Royaume du Maroc doit également créer un centre public de réhabilitation des victimes.
18. Le Maroc doit créer un système d'alerte basé sur un réseau de coordination chargé d'assurer la recherche de personnes potentiellement victimes de disparitions forcées.

19. L'Etat marocain doit établir un mécanisme de contrôle afin de veiller à ce que des responsables présumés de disparitions forcées et/ou de violation des droits humains n'occupent pas des postes leur permettant de commettre à nouveau des graves violation aux droits humains.
20. Le Royaume du Maroc doit œuvrer pour une plus grande prise en considération de l'approche de genre et de la parité dans les institutions de protection des droits de l'Homme, notamment au CNDH et adopter une approche intersectionnelle dans sa lutte contre les violations aux droits humains.
21. Le Maroc doit ratifier la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Le Maroc doit également ratifier les Protocoles I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, le Protocole I contenant des dispositions fondamentales sur la question des "personnes disparues". Le Maroc doit enfin reconnaître la procédure individuelle du Comité des disparitions forcées, contenu dans les articles 31 et 32.
22. Le royaume du Maroc doit accepter la visite du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La demande a été émise en 2015, mais le Royaume du Maroc ne s'est pas honoré de cette visite.